

# La retraite progressive

La retraite progressive permet de percevoir une partie de sa retraite parallèlement à la poursuite d'une activité salariée exercée à temps partiel, sous conditions.

Le salarié en retraite progressive continue à se constituer des droits à la retraite qui seront pris en compte lors de la demande de retraite définitive.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la retraite progressive a été étendue aux salariés cumulant plusieurs activités à temps partiel. Toutefois, un assuré qui cumule une activité salariée et une activité non salariée ne peut pas bénéficier du dispositif de la retraite progressive.

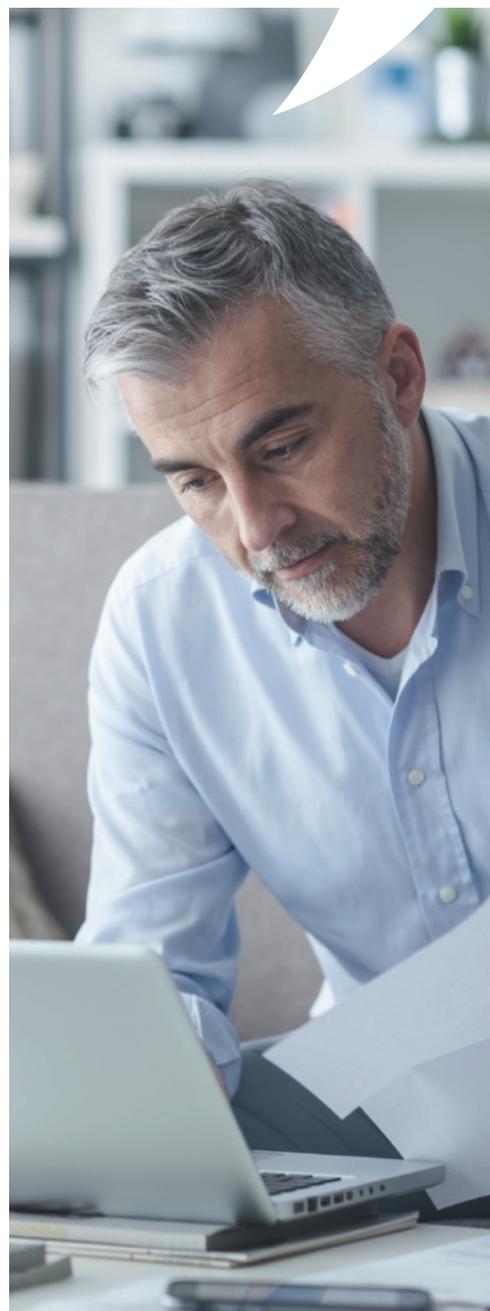
## CONDITIONS

- Avoir au moins **60 ans**.
- Réunir une durée d'assurance et de périodes équivalentes d'au moins **150 trimestres**, en fonction de son année de naissance (les trimestres acquis dans les régimes spéciaux sont inclus).
- Exercer une activité à temps partiel **d'au moins 40 % et au plus 80 %** de la durée de travail légale ou conventionnelle applicable dans l'entreprise ou dans la profession :
  - La durée légale du travail doit être exprimée en heures réparties sur la semaine ou le mois.
  - Les heures complémentaires ne doivent pas être intégrées dans la durée légale du travail applicable à l'entreprise.

**L'accord de l'employeur est requis pour l'obtention du temps partiel.**

### BON À SAVOIR !

Les salariés dont la durée de l'activité de travail n'est pas décomptée en heures (durée hebdomadaire, mensuelle ou annuelle), ne peuvent pas bénéficier du dispositif de la retraite progressive. Sont notamment concernés, les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours sur l'année, les voyageurs représentants placiers (VRP) sauf s'ils peuvent justifier de la durée à temps partiel de leur travail et les personnes qui n'ont pas le statut de salarié et ne peuvent pas produire un contrat de travail (mandataires sociaux, dirigeants de sociétés commerciales).



# MONTANT

---

## Principe

La part de retraite payée est fonction de la durée de travail à temps partiel par rapport à la durée de travail à temps complet dans l'entreprise.

Cette fraction est égale à la différence entre 100 % et le pourcentage de l'activité exercée à temps partiel par rapport à la durée de l'activité à temps complet.

**Retraite payée = 100 % (temps plein) - % temps partiel**

**Pour les assurés salariés de plusieurs employeurs**, le temps partiel à prendre en compte est déterminé par le nombre d'heures de travail et la durée du travail à temps complet fixée par l'article L.3123-1 du Code du travail applicable à chacun des emplois. Le temps partiel global pris en compte correspond à la somme des quotités de travail à temps partiel comprise entre 40 % et 80 %.

### EXEMPLE

Un salarié exerçant une activité d'une durée de 60 % par rapport au temps plein, percevra de la part de ses caisses de retraite, au titre de la retraite progressive, 40 % du montant des pensions retraites calculées.

## Calcul

### RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les éléments de calcul de la pension de retraite (le salaire annuel moyen, le taux et la durée d'assurance) et les droits de l'intéressé (majoration enfants, majoration conjoint à charge, majoration assuré lourdement handicapé, surcote) sont déterminés selon les règles de droit commun.

**La retraite progressive dure aussi longtemps que l'activité partielle qui y ouvre droit est poursuivie.**

### RÉGIME COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Lorsque le participant ne totalise pas le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, la retraite complémentaire est calculée avec application de coefficients d'anticipation spécifiques à la retraite progressive en fonction :

- de l'âge ;
- du nombre de trimestres validés auprès des régimes de base.

# ACQUISITION DES DROITS

---

**La retraite progressive correspondant aux droits acquis auprès du régime général de la Sécurité sociale et de la retraite complémentaire Agirc-Arrco est calculée à titre temporaire (à l'exception des droits tranche C\*).**

Les nouveaux droits acquis au titre de l'activité à temps partiel seront retenus pour le calcul de la retraite définitive. En effet, le salarié continue à acquérir **des trimestres d'assurance au régime de base** et des **points de retraite complémentaire**.

**Pour augmenter ces droits, il est possible de demander à cotiser sur la base d'un salaire à temps plein (régime de base et complémentaires), sous réserve d'un accord signé avec l'employeur.**

# MODIFICATION DE LA DURÉE DE TRAVAIL

---

**Une modification de la durée de travail peut avoir une incidence sur la fraction de pension versée.**

Si elle intervient au cours de la première année, le nouveau montant n'est versé qu'à l'issue d'une période d'un an suivant la date à partir de laquelle le salarié a perçu une fraction de sa pension.

### EXEMPLE

Un salarié bénéficiant depuis le 1<sup>er</sup> février 2018 de la retraite progressive passe d'un temps partiel de 60 % à 40 % le 1<sup>er</sup> mai 2018. La nouvelle fraction de pension à laquelle il a droit ne sera versée qu'à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

\* Le calcul de la retraite progressive sur les points acquis en tranche C avant 2016 est effectué à titre définitif. L'abattement est donc définitif si l'assuré n'a pas atteint l'âge d'attribution automatique du taux plein lors de sa demande de retraite progressive. Pour éviter cet abattement, les cadres peuvent demander à bénéficier de leur retraite progressive uniquement sur la tranche B et faire valoir leurs droits en tranche C au moment de leur retraite définitive.

## DÉMARCHES

---

Une demande de retraite progressive doit être déposée auprès de chacun des régimes (bases et complémentaires) 4 à 6 mois avant la date choisie comme point de départ.

Le salarié bénéficiant du dispositif a l'obligation de **faire connaître à ses organismes de retraite tout changement de situation professionnelle** susceptible de remettre en cause le versement de sa retraite progressive.

La Sécurité sociale adresse régulièrement un questionnaire afin de vérifier l'activité à temps partiel. Il doit être complété et retourné dans les délais, faute de quoi le paiement de la retraite progressive est suspendu.

L'attribution d'une retraite progressive au régime général entraîne la liquidation provisoire et le service de la même fraction de retraite auprès des régimes agricoles (salariés et non-salariés de la MSA), du régime social des indépendants (RSI) et du régime des professions libérales (CNAVPL).

**L'assuré doit informer les organismes de retraite assurant le service de la retraite progressive de l'exercice d'une activité à temps partiel autre que celle (s) ouvrant droit à la retraite progressive.**

### BON À SAVOIR !

Les rachats de trimestres (versement pour la retraite, etc) doivent être effectués avant le début de la retraite progressive.

## SUSPENSION OU SUPPRESSION

---

### La suspension

Le versement de la retraite progressive est suspendu à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant :

- la **cessation de toutes ses activités à temps partiel** ;
- ou la date fixée pour la révision de la fraction de retraite **lorsque l'assuré n'a pas répondu au questionnaire de contrôle de l'activité à temps partiel.**

Une fraction de retraite peut à nouveau être servie si l'assuré bénéficie d'un nouveau contrat de travail à temps partiel.

### Cessation d'activité avant l'âge légal

Si le contrat de travail à temps partiel ouvrant droit à retraite progressive prend fin avant l'âge légal de la retraite, elle cessera d'être versée alors que la retraite définitive ne pourra pas encore être servie.

La reprise du paiement de la retraite progressive ne pourra intervenir qu'en cas de nouveau contrat de travail à temps partiel.

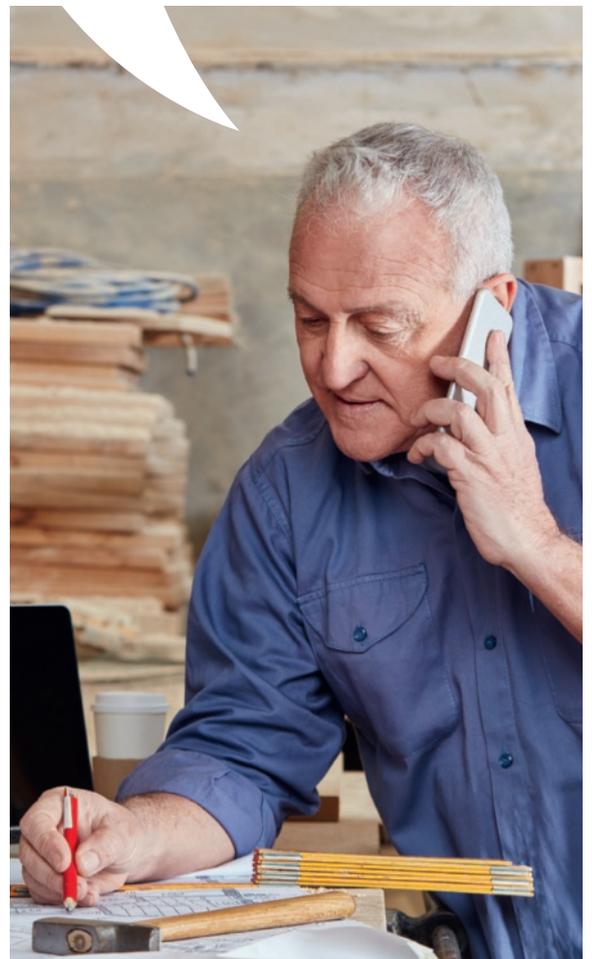
### La suppression

La retraite progressive est supprimée si le salarié :

- cesse **toutes activités** à temps partiel et demande sa retraite à titre définitif (dépôt de la demande de retraite) ;
- exerce une activité à temps complet **ou une activité non salariée** ;
- modifie la durée de **son/ses activité(s)** à temps partiel, cette durée étant inférieure à 40 % ou supérieure à 80 % de la durée de l'activité à temps plein applicable à l'entreprise.

Il est désormais possible d'avoir plusieurs activités à temps partiel.

**En cas de suppression, le salarié ne pourra plus bénéficier d'une retraite progressive.**



## DÉPART DÉFINITIF EN RETRAITE

---

Pour percevoir votre retraite définitive, il faut en faire la demande auprès de chacun des régimes de retraite dans les mois qui précèdent la cessation définitive de l'activité à temps partiel.

### L'ESSENTIEL À RETENIR

La retraite progressive facilite la transition entre travail et retraite.

Elle est possible dès 60 ans.

Le salarié en retraite progressive continue à cotiser pour sa retraite.

Il faut faire une demande de retraite définitive pour bénéficier de la totalité de ses droits.

*Ce document a été réalisé dans le cadre du partenariat institutionnel qui a été conclu entre la Fédération des Ogec et Malakoff Humanis.*

